

Harmonisation à certaines mesures du Budget fédéral du 2 mai 2006 et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux mesures proposées dans le Budget fédéral du 2 mai 2006.

En outre, il expose en détail les modifications apportées à certaines mesures fiscales, dont l'admissibilité d'une nouvelle catégorie d'organismes – ceux œuvrant dans le secteur des médias communautaires – à délivrer des reçus pour dons, et la hausse à 750 000 \$ du montant maximal pouvant être demandé à l'égard d'un spectacle admissible au crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Harmonisation à certaines mesures du Budget fédéral du 2 mai 2006 et autres mesures fiscales

1.	MESURES RELATIVES AU DISCOURS DU BUDGET FÉDÉRAL DU 2 MAI 2006.....	3
1.1	Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu	3
1.2	Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise	7
1.3	Mesures relatives à la comptabilité normalisée.....	10
2.	AUTRES MESURES FISCALES	10
2.1	Dons à certains organismes culturels ou de communication	10
2.2	Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption	15
2.3	Hausse du plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	16
2.4	Précision à la politique fiscale en ce qui concerne les contrats d'impartition et certains incitatifs fiscaux	16
2.5	Modification technique concernant l'interaction de certains incitatifs fiscaux et du choix de capitaliser certains coûts d'emprunt.....	18
2.6	Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles	19

1. MESURES RELATIVES AU DISCOURS DU BUDGET FÉDÉRAL DU 2 MAI 2006

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances du Canada présentait le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2006. Ce budget annonce diverses mesures fiscales qui touchent tant le régime d'imposition que le régime de taxation.

1.1 Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

À l'occasion de la présentation du budget de 2006, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi qu'un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces documents proposent des mesures dont certaines avaient été rendues publiques dans le Budget fédéral du 23 février 2005, la Mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 ou le Communiqué 2005-082 du ministère des Finances du Canada publié le 23 novembre 2005.

Bien que le ministère des Finances ait déjà fait connaître sa position à l'égard des mesures rendues publiques au cours de l'année 2005 par le gouvernement fédéral, il convient de la confirmer, puisque ces mesures n'ont pu être adoptées avant la prorogation du Parlement du Canada en raison de la tenue d'élections.

De plus, il y a lieu de faire connaître la position du ministère des Finances du Québec à l'égard des nouvelles mesures proposées dans les renseignements supplémentaires et l'avis de motion de voies et moyens.

Toutefois, les mesures retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces mesures seront généralement applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime d'imposition fédéral.

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'imposition de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (RB 6)¹, sous réserve des précisions apportées ci-après;
2. aux gains en capital de pêcheurs (RB 7), sous réserve que les règles visant à empêcher l'évitement de l'impôt provincial dans les cas où des choix distincts sont possibles, en vertu des législations fiscales fédérale et québécoise, s'appliqueront à l'égard des choix prévus par ces règles fiscales;

¹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 2 mai 2006.

3. à la mise en place d'une déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier (RB 9 et RB 10)²;
4. à l'ajustement apporté à la déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (RB 11), sous réserve des précisions apportées ci-après;
5. à l'augmentation de 750 \$ à 1 000 \$ du supplément remboursable pour frais médicaux (RB 16 a))³;
6. à la suppression de l'impôt sur le gain en capital résultant du don d'un titre coté en bourse ou d'un fonds de terre écologiquement fragile (RB 18);
7. à l'inclusion de la subvention aux apprentis dans le calcul du revenu (RB 19);
8. au concept de dividende admissible et au taux de majoration du revenu y relatif, sous réserve que ces mesures s'appliqueront à l'égard d'un dividende versé ou réputé versé après le 23 mars 2006 (RB 20)⁴;
9. au prolongement de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes (RB 28)⁵;
10. au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 36), à l'exception des modifications ayant trait aux soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale⁶;
11. à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (RB 37)⁷;
12. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 38)^{8,9};

² Pour plus de précision, à compter de l'année d'imposition 2008, le seuil de 1 000 \$ au-delà duquel s'appliquera la déduction fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation automatique. Lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

³ La décision de retenir cette mesure avait été annoncée dans le Bulletin d'information 2005-7 du 19 décembre 2005.

⁴ La décision de retenir ces mesures ainsi que, de façon plus générale, celle de modifier le traitement fiscal du revenu de dividendes avaient été annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006 (*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, Section 1, p. 126 à 128).

⁵ *Supra*, note 3.

⁶ La décision de retenir cette mesure, sauf lorsqu'elle porte sur les soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale, avait été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005 (*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, Section 1, p. 147). Par ailleurs, les modifications ayant trait aux soins thérapeutiques ne sont pas retenues, car le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard.

⁷ La décision de retenir cette mesure avait été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005 (*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, Section 1, p. 147).

⁸ Y compris les ajouts à cette liste prenant la forme de modifications réglementaires et découlant de la mesure proposée à cet égard par le gouvernement fédéral dans son budget de 2005 et confirmée par celui-ci dans son budget de 2006, à la page 268 du document intitulé *Le plan budgétaire de 2006* provenant du ministère des Finances du Canada.

⁹ La décision de retenir cette mesure avait été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005 (*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, Section 1, p. 148).

13. à la déduction pour amortissement au titre des outils¹⁰;
14. à la déduction pour amortissement accélérée pour la bioénergie dans le domaine forestier¹¹;
15. à l'ensemble des modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens¹².

❑ Précisions sur certaines mesures retenues

Certaines des mesures qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise seront modulées de façon particulière.

Ainsi, la mesure relative à l'imposition de la Prestation universelle pour la garde d'enfants sera adaptée pour que cette prestation soit incluse dans le calcul du revenu imposable. De ce fait, la Prestation universelle pour la garde d'enfants ne sera pas prise en considération dans le calcul du montant d'aide accordée aux ménages par les différents programmes de transfert et les crédits d'impôt remboursables et non remboursables qui sont réductibles en fonction du revenu.

La mesure qui vise à ajuster les paramètres de la déduction pour les dépenses d'outillage des apprentis mécaniciens de véhicules (RB 11) sera aussi adaptée, afin que le montant de 1 000 \$ qui entre dans le calcul de cette déduction soit remplacé, pour des outils neufs acquis après le 1^{er} mai 2006, par le montant correspondant au total de 500 \$ et du montant servant à calculer la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier et qui constitue, pour une année donnée, le seuil des dépenses d'outillage admissibles au-delà duquel s'applique cette déduction¹³.

Enfin, malgré l'harmonisation au concept de dividende admissible et au taux de majoration du revenu y relatif, il y a lieu de préciser que la législation québécoise prévoit des taux de crédit d'impôt pour dividendes différents de ceux prévus par la législation fédérale. Ainsi, relativement à un dividende versé ou réputé versé après le 23 mars 2006, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard d'un dividende admissible sera de 11,9 %, alors que celui applicable à l'égard d'un dividende ordinaire sera de 8 %.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 261.

¹¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 262. La décision de retenir cette mesure avait été annoncée dans le Bulletin d'information 2005-7 du 19 décembre 2005.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 268. La décision de retenir cette mesure avait été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005 (*Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, Section 1, p. 148).

¹³ Soit le seuil de 1 000 \$ qui fera l'objet d'une indexation automatique à compter de l'année d'imposition 2008.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 8), au crédit d'impôt pour manuels (RB 12), à la surtaxe des sociétés (RB 23), au prolongement de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les crédits d'impôt à l'investissement, les pertes appliquées en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les pertes imposables de placements en assurance-vie au Canada en vertu de la partie XII.3 de cette loi (RB 28) et à l'impôt minimum des institutions financières (RB 32).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- au taux d'imposition de base du revenu des particuliers (RB 1);
- aux montants personnels de base (RB 2 à RB 4);
- aux bourses d'études ou de perfectionnement (RB 13);
- au montant pour revenu de pension (RB 14);
- à la prestation pour enfants handicapés (RB 15);
- au seuil de réduction du supplément remboursable pour frais médicaux (RB 16 b));
- au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun (RB 17);
- au taux général d'imposition du revenu des sociétés (RB 21 et RB 22);
- au plafond de la déduction accordée aux petites entreprises (RB 24 à RB 26);
- au taux applicable aux petites entreprises (RB 27);
- à l'impôt fédéral sur le capital (RB 29 à RB 31);
- au crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis (RB 33);
- au report des ristournes des coopératives agricoles (RB 35);
- au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux – aidants naturels (RB 40);
- au crédit d'impôt non remboursable pour frais d'adoption (RB 41);
- au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants¹⁴.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 246 et 247.

La mesure relative au crédit d'impôt canadien pour emploi (RB 5) ne sera pas non plus retenue¹⁵. Toutefois, ce crédit d'impôt sera pris en considération aux fins de la détermination des seuils de réduction de la Prime au travail.

En effet, les règles mises en place pour déterminer ces seuils exigent la reconstitution du revenu brut de travail des ménages, en supposant que ce revenu constitue un salaire et en tenant compte, entre autres, de l'impôt fédéral sur le revenu attribuable à celui-ci. Aux fins du calcul de cet impôt, seuls certains crédits d'impôt doivent être pris en considération, notamment ceux qui sont propres aux salariés, comme le crédit d'impôt pour cotisations à l'assurance-emploi.

Or, le crédit d'impôt canadien pour emploi influe directement sur l'impôt fédéral sur le revenu d'un salarié. Les règles mises en place pour déterminer les seuils de réduction de la Prime au travail seront donc modifiées, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que le crédit d'impôt canadien pour emploi devra être pris en considération dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu utilisé aux fins de la reconstitution du revenu brut de travail des ménages.

□ Annonce ultérieure

- **Déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle**

De façon sommaire, la mesure fédérale relative à la déclaration de l'impôt dans une monnaie fonctionnelle permettrait à des sociétés tenues, pour leurs rapports financiers, de déclarer leur revenu dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien, de déterminer leur revenu pour l'application de l'impôt canadien dans cette monnaie fonctionnelle¹⁶.

Le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'il avait l'intention de rendre publique une ébauche de propositions législatives en la matière pour fins de consultation. En conséquence, la décision du ministre des Finances du Québec à l'égard de cette mesure fera l'objet d'une annonce ultérieure.

1.2 Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Lors du Discours du budget fédéral du 2 mai dernier, il a été annoncé que le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) serait réduit de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2006.

En soi, cette réduction du taux de taxation fédéral aura peu d'incidences sur le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) puisque le taux de celle-ci demeurera inchangé. Certaines modifications seront néanmoins apportées au régime de taxation québécois pour tenir compte, notamment, du fait que la TPS fait partie de la contrepartie sur laquelle se calcule la TVQ.

¹⁵ Le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 269.

Modifications au régime de la TVQ

☐ Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives requises seront apportées à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* pour refléter l'effet de la réduction du taux de taxation fédéral sur certains montants prévus dans cette loi qui ont été établis en tenant compte de la TPS. C'est le cas, par exemple, des facteurs d'arrondissement autorisés pour certaines caisses enregistreuses et du montant maximum de remboursement pour les habitations neuves et les immeubles locatifs neufs qui passera de 5 642 \$ à 5 607 \$.

☐ Remboursement transitoire à l'égard d'un immeuble d'habitation

Dans le cas de la vente d'un immeuble d'habitation neuf ou faisant l'objet de rénovations majeures, effectuée en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 3 mai 2006, il est prévu que la TPS s'appliquera au taux de 7 %, et ce, même si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées après le 30 juin 2006. Toutefois, afin de tenir compte de la réduction de 1 % du taux de la TPS, un remboursement transitoire pourra être demandé par tout acheteur se trouvant dans une telle situation¹⁷.

Puisque la TVQ aura été payée sur le montant de la TPS faisant l'objet d'un remboursement transitoire, le régime de taxation québécois sera modifié pour permettre à la personne y ayant droit de demander le remboursement de la TVQ ainsi payée sur ce montant.

☐ Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile

Les régimes de la TPS et de la TVQ prévoient que si un inscrit fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire donnant lieu à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu du salarié ou de l'actionnaire en vertu respectivement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*, l'inscrit doit alors ajouter dans le calcul de sa taxe nette un certain montant de TPS ou de TVQ, selon le cas, déterminé à l'égard de cet avantage imposable.

Dans le cas d'un avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette correspond, dans le régime de la TPS, à 5 % de la valeur de l'avantage et, dans le régime de la TVQ, à 5,7 % de cette valeur.

De façon à tenir compte de la baisse du taux de la TPS à compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de 5 % prévu dans le régime de taxation fédéral sera réduit à 4,5 % pour l'année d'imposition 2006 et à 4 % par la suite.

¹⁷ Un remboursement transitoire peut également être obtenu dans le cas d'une fourniture réputée aux termes de l'article 191 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Étant donné que le taux fédéral est utilisé aux fins de la détermination du taux prévu dans le régime de taxation québécois, ce dernier sera ajusté en conséquence. Ainsi, le régime de la TVQ sera modifié afin de réduire le taux de 5,7 % à 5,5 % pour l'année d'imposition 2006 et à 5,3 % pour les années d'imposition subséquentes.

☐ Harmonisation à certaines mesures fédérales

Parmi les différentes mesures mises en place dans le régime de taxation fédéral à l'occasion de la réduction du taux de la TPS, certaines seront retenues pour l'application du régime de la TVQ même si le taux de cette taxe n'est pas modifié.

Ainsi, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives aux dispositions antiévitement visant les ventes d'immeubles par un organisme du secteur public à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ainsi qu'aux règles ayant trait à la révocation d'un choix effectué par un organisme de services publics aux termes de l'article 211 de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces mesures d'harmonisation ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du Discours du budget fédéral du 2 mai 2006, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime de la TPS.

Précisions à l'égard du régime de la TVQ

☐ Méthodes rapides de comptabilité

Afin de simplifier la comptabilité pour les petites entreprises et certains organismes de services publics, le régime de la TVQ comporte, à l'instar du régime de la TPS, des méthodes rapides leur permettant de déterminer leur taxe nette à verser en appliquant des taux prescrits au total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises, plutôt que d'établir la TVQ perçue sur chacune de leurs fournitures et celle payée sur la majorité de leurs acquisitions.

Compte tenu du fait que les taux actuellement prescrits dans le régime de la TVQ ne sont pas établis en fonction du taux de taxation applicable dans le régime de la TPS, aucune modification ne sera apportée à leur égard.

☐ Méthode simplifiée de calcul des remboursements à l'égard d'un compte de dépenses

Pour faciliter l'administration de la TVQ, Revenu Québec permet, par politique administrative, l'utilisation d'une méthode simplifiée de calcul pour la détermination des remboursements de la TVQ que peut demander un employeur, une société de personnes et un organisme de bienfaisance ou une institution publique à l'égard des dépenses remboursées respectivement à un salarié, à un associé et à un bénévole.

Selon cette méthode, les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) des PME et les remboursements partiels de la TVQ des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif admissibles et des organismes déterminés de services publics, peuvent être établis en appliquant le facteur mathématique 7/107 au montant total des dépenses remboursées, plutôt qu'en effectuant le calcul exact de la taxe payée. Pour les grandes entreprises, le facteur mathématique applicable est de 4,1 % en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI par ces dernières à l'égard de certains biens et services.

Malgré la réduction du taux de la TPS, les facteurs mathématiques 7/107 et 4,1 % demeureront inchangés, puisque le taux de taxation applicable dans le régime fédéral n'a aucune influence sur ces facteurs.

1.3 Mesures relatives à la comptabilité normalisée

De façon sommaire, les mesures annoncées dans le Discours du budget fédéral relativement à la comptabilité normalisée visent l'harmonisation de dispositions concernant l'administration, les intérêts et les pénalités ayant trait surtout à la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS, mais également à la *Loi sur la taxe d'accise* quant aux autres taxes qu'elle prévoit, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*¹⁸.

Ces mesures, qui s'inscrivent dans une démarche entreprise par le gouvernement fédéral pour instaurer un ensemble intégré de règles visant le paiement des taxes et des impôts ainsi que le calcul des intérêts et des pénalités, ont pour but de simplifier l'application du régime fiscal fédéral.

Au Québec, la *Loi sur le ministère du Revenu* prévoit déjà un ensemble intégré de règles permettant de couvrir une partie importante des aspects administratifs relatifs à l'application des lois fiscales québécoises.

Dans ce contexte, le ministère des Finances, en collaboration avec Revenu Québec, procède actuellement à l'analyse de ces mesures fédérales relatives à la comptabilité normalisée, et les décisions à cet égard feront l'objet d'une annonce ultérieure.

2. AUTRES MESURES FISCALES

2.1 Dons à certains organismes culturels ou de communication

Le régime fiscal autorise plusieurs entités à délivrer des reçus à des fins fiscales à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des allègements fiscaux.

¹⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 262 à 268.

Dans le cas des particuliers, ces avantages fiscaux prennent essentiellement la forme d'un crédit d'impôt non remboursable qui est calculé selon un taux de 20 % pour les 200 premiers dollars pris en considération et un taux de 24 % pour l'excédent. Quant aux avantages fiscaux accordés aux sociétés, ils le sont principalement sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt ou à cette déduction, selon le cas, les dons doivent être effectués en faveur d'entités reconnues. Pour certaines, cette reconnaissance leur est accordée du simple fait qu'elles sont des entités à caractère public, tels l'État et les municipalités. Pour d'autres, cette reconnaissance leur est accordée sur une base individuelle. Il en est ainsi, par exemple, des organismes de bienfaisance et de certains organismes artistiques.

Afin de mieux refléter le caractère culturel des organismes artistiques reconnus et de favoriser le financement des organismes œuvrant dans le secteur des médias communautaires – lesquels contribuent notamment à la diversification des sources d'information et à la démocratisation de l'accès aux médias –, une nouvelle catégorie d'organismes sera autorisée à délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

En outre des organismes artistiques déjà reconnus, feront partie de cette nouvelle catégorie, les organismes qui auront été enregistrés, auprès du ministre du Revenu, à titre d'organisme culturel ou de communication.

□ Conditions d'enregistrement

Le ministre du Revenu pourra, à la demande d'un organisme, procéder à l'enregistrement de ce dernier à titre d'organisme culturel ou de communication, lorsqu'il sera d'avis que cet organisme satisfait aux conditions suivantes :

- il a été recommandé par la ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à ce titre;
- il est une personne qui est un club ou une association formé exclusivement dans un but non lucratif;
- il n'est pas, par ailleurs, un organisme de bienfaisance enregistré.

Pour plus de précision, le ministre du Revenu aura le pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme, lorsque celui-ci ne satisfera plus à l'une ou l'autre des conditions requises pour avoir droit à l'enregistrement. Par exemple, l'enregistrement d'un organisme pourrait être révoqué si ce dernier cesse d'être recommandé par la ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication.

Par ailleurs, à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information, plus aucun organisme ne pourra obtenir le statut d'organisme artistique reconnu et tous les organismes qui étaient, le jour de la publication de ce bulletin, des organismes artistiques reconnus seront réputés, sous réserve du pouvoir du ministre du Revenu de révoquer un enregistrement, enregistrés à titre d'organisme culturel ou de communication auprès du ministre du Revenu.

❑ Calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons

Les dons qui seront faits, après le jour de la publication du présent bulletin d'information, à un organisme culturel ou de communication dont l'enregistrement sera en vigueur au moment du don, ci-après appelé « organisme culturel ou de communication enregistré », pourront donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons, selon des règles similaires à celles applicables aux dons de bienfaisance.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons, le total des montants admissibles des dons d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, sera déterminé en tenant compte du montant admissible de tout don que le contribuable aura fait au cours de l'année ou, si le don peut être reporté dans l'année donnée, au cours d'une année antérieure¹⁹, à un organisme culturel ou de communication enregistré.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à un organisme culturel ou de communication enregistré à la limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, les dons de biens culturels et les dons y assimilés, qui peut être pris en considération dans le calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Par ailleurs, pour plus de précision, lorsqu'un contribuable fera don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – à un organisme culturel ou de communication enregistré, autre qu'un tel organisme qui fera l'acquisition de l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le contribuable sera réputé ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

❑ Règles relatives aux dépenses des organismes culturels ou de communication enregistrés

Un organisme culturel ou de communication enregistré sera tenu de dépenser, dans une année d'imposition donnée, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

À cette fin, l'expression « donataire reconnu » s'entendra de l'une des entités suivantes :

- l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- une municipalité canadienne;

¹⁹ Essentiellement, dans le cas des particuliers, toute partie inutilisée d'un don fait dans une année d'imposition donnée peut être reportée au cours de l'une des cinq années d'imposition subséquentes, alors que dans le cas des sociétés, toute partie inutilisée d'un don fait dans une année d'imposition se terminant après le 23 mars 2006 peut être reportée au cours de l'une des vingt années d'imposition subséquentes.

- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- un établissement ou une administration désignés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;
- un centre d'archives agréé;
- un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre;
- une institution muséale enregistrée.

De plus, sera considéré comme un don à un donataire reconnu, le don fait par un organisme culturel ou de communication enregistré à un autre organisme culturel ou de communication enregistré constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles il a lui-même été constitué.

Quant à l'expression « contingent des versements », elle aura essentiellement le même sens que celui actuellement retenu pour les organismes artistiques reconnus.

De façon sommaire, le contingent des versements d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une année d'imposition donnée correspondra, lorsque l'organisme n'aura, entre autres, jamais reçu de don se qualifiant à titre de bien durable²⁰, à un montant au moins égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don pour lequel il a délivré, au cours de son année d'imposition précédente, un reçu à des fins fiscales.

Des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés seront toutefois prévues afin de permettre à un organisme culturel ou de communication enregistré d'accumuler des biens à certaines fins particulières. De plus, le ministre du Revenu disposera du pouvoir d'assouplir l'obligation de dépenser à laquelle ces organismes seront assujettis.

Par ailleurs, afin de permettre à Revenu Québec de s'assurer du respect de cette obligation de dépenser, les organismes culturels ou de communication enregistrés seront tenus de produire annuellement une déclaration de renseignements dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition. Ils seront également tenus de respecter, en ce qui a trait à la conservation de pièces et à la tenue de registres, des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés.

²⁰ De façon générale, un bien durable est un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage, un transfert direct du produit d'une police d'assurance sur la vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à un organisme qui en est le bénéficiaire désigné ou un don qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation selon laquelle l'organisme doit le conserver pendant une période déterminée.

Dans l'éventualité où un organisme culturel ou de communication enregistré ne respecterait pas, pour une année d'imposition donnée, son obligation de dépenser, il devra payer à Revenu Québec, dans les six mois qui suivent la fin de cette année, un impôt égal au montant additionnel qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour respecter cette obligation.

Le non-respect de l'obligation de dépenser pourra entraîner la révocation de l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication. De plus, l'enregistrement d'un tel organisme pourra être révoqué, si ce dernier fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre de ses activités, à une entité qui n'est pas, pour l'application de son obligation de dépenser, un donataire reconnu. Pour plus de précision, les motifs de révocation d'un enregistrement qui sont d'ordre général²¹ s'appliqueront aussi aux organismes culturels ou de communication enregistrés.

Enfin, l'autorisation que détiendra un organisme culturel ou de communication enregistré de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec pourra être suspendue, si l'organisme contrevient aux exigences en matière de conservation de pièces et de tenue de registres ou s'il agit de concert avec un organisme frappé d'une telle suspension de façon à accepter, pour le compte de celui-ci, un don.

Les organismes culturels ou de communication enregistrés pourront cependant recourir au processus des oppositions à l'égard de certains avis délivrés par le ministre du Revenu, dont celui portant sur la suspension d'une telle autorisation.

☐ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation et à la réglementation fiscales actuelles pour tenir compte de la nouvelle catégorie des organismes culturels ou de communication enregistrés. Ces modifications auront, entre autres, pour effet de prévoir :

- qu'un don fait à un organisme artistique reconnu pourra donner ouverture à une déduction ou à un crédit d'impôt pour dons, uniquement s'il est fait au plus tard le jour de la publication du présent bulletin d'information;
- qu'un organisme pourra être enregistré à titre d'institution muséale²², uniquement s'il n'est pas un organisme culturel ou de communication enregistré;
- qu'un contribuable devra inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur des avantages relatifs à un atelier, à un séminaire, à un programme de formation ou à un programme de perfectionnement semblable qu'une personne reçoit ou dont elle bénéficie, en raison du fait que le contribuable est membre d'un organisme culturel ou de communication enregistré.

²¹ Par exemple, la délivrance d'un reçu pour dons contenant de faux renseignements ou l'omission de produire une déclaration de renseignements dans les délais prévus.

²² Le statut d'institution muséale enregistré confère le droit de délivrer, à l'égard des dons, des reçus comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

2.2 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption

Le régime fiscal accorde, à un contribuable qui adopte un enfant, un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des frais d'adoption admissibles payés par lui ou son conjoint, si le processus d'adoption est complété. Le montant des frais d'adoption admissibles à ce crédit d'impôt est limité à 20 000 \$. Un contribuable qui adopte un enfant peut donc bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 6 000 \$.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les parents adoptifs peuvent inclure, dans le calcul des frais d'adoption admissibles, certains frais de voyage et de séjour. Essentiellement, il s'agit des frais raisonnables qui ont été payés pour un voyage qui permet aux parents adoptifs, d'une part, de rejoindre l'enfant soit dans un pays étranger, soit dans un grand centre urbain situé au Québec jusqu'où l'enfant a été escorté et, d'autre part, de ramener cet enfant à leur domicile.

Toutefois, les frais admissibles ne comprennent pas les frais de voyage et de séjour des parents qui adoptent un enfant qui réside au Québec, puisque les centres jeunesse qui sont responsables de l'adoption d'un tel enfant assument généralement ces frais.

Ils ne comprennent pas non plus les frais pour un voyage effectué hors du Québec par les futurs parents d'un enfant résidant au Canada hors du Québec, et ce, que le voyage ait été effectué pour permettre à l'enfant de se familiariser avec eux ou pour ramener ce dernier au Québec.

Or, bien que plusieurs organismes canadiens impliqués dans l'adoption d'un tel enfant assument l'entièreté des frais de voyage et de séjour des parents adoptifs, il s'avère que certains assument seulement une partie de tels frais.

Aussi, dans le but de mieux reconnaître les frais de voyage et de séjour qu'occasionne l'adoption d'un enfant, des ajustements seront apportés à la législation fiscale pour faire en sorte, notamment, que l'admissibilité de ceux-ci soit établie sans égard à la provenance de l'enfant adopté.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que tous les frais de voyage et de séjour d'un particulier et, s'il y a lieu, de son conjoint, qui auront été payés à l'égard de l'adoption d'un enfant par le particulier pourront être inclus dans le calcul des frais admissibles au crédit d'impôt, pour autant que le voyage effectué était nécessaire.

Pour plus de précision, l'admissibilité des frais de voyage et de séjour demeurera conditionnelle au fait que ces frais soient payés après l'ouverture, auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé, du dossier relatif à l'adoption d'un enfant, soient raisonnables dans les circonstances et ne donnent pas droit à un remboursement.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un particulier pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce particulier, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

2.3 Hausse du plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle.

En outre, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 262 500 \$.

Or, depuis l'introduction de ce crédit d'impôt en 1999, la production québécoise de comédies musicales et autres spectacles à grand déploiement a connu un essor.

Aussi, les coûts de production de ces spectacles sont tels que le montant maximal actuel de l'aide fiscale accordée est fréquemment atteint dès la première phase du spectacle, soit la période couvrant la pré-production du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public.

Afin d'appuyer davantage les spectacles aux budgets plus ambitieux, le plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacle sera haussé.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée pour prévoir que le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne pourra être supérieur à 750 000\$.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle dont l'une des trois périodes d'admissibilité pour lesquelles un crédit d'impôt peut être demandé n'est pas complétée le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.4 Précision à la politique fiscale en ce qui concerne les contrats d'impartition et certains incitatifs fiscaux

Plusieurs incitatifs fiscaux visent à favoriser la création d'emplois au Québec. Le moyen utilisé pour mesurer cette création d'emplois est souvent l'augmentation de la masse salariale que génère le type d'activités visées par la mesure fiscale.

Par mesure d'intégrité, les règles actuelles prévoient les ajustements appropriés afin qu'une société ne puisse bénéficier d'un avantage fiscal à l'égard d'une augmentation de sa masse salariale résultant de la continuation d'une entreprise²³ antérieurement exploitée au Québec par un autre contribuable. De la même manière, les aliénations d'entreprise font également l'objet d'ajustements. Ces ajustements sont justifiés par le fait que de tels transferts d'activités ne créent pas, sur une base globale, d'emplois au Québec.

Or, de tels transferts d'activités peuvent également survenir dans le cadre de contrats d'impartition. Il ne s'agit pas dans ce cas de continuation d'entreprise au sens strict, mais le résultat net, en termes de création d'emplois, est le même. En effet, bien que les annonces antérieures n'y fassent pas spécifiquement référence, l'esprit de la politique fiscale en cette matière a toujours été de traiter les cas d'impartition de la même manière que ceux de continuation ou d'aliénation d'entreprise.

Il semble toutefois exister une incertitude quant à la politique fiscale devant être appliquée aux situations d'impartition. Aussi, la politique fiscale est précisée afin de clarifier que les contrats d'impartitions doivent être traités de la même manière que les continuations et les aliénations d'entreprise.

À titre d'illustration, l'impartition peut être définie comme le fait, pour un producteur, de se procurer à l'extérieur des biens matériels ou des services au lieu de se les assurer par ses propres moyens.

Cette précision s'applique aux mesures fiscales pour lesquelles la croissance de la masse salariale est utilisée afin de déterminer l'admissibilité d'un contribuable, ou encore l'assiette de l'aide fiscale. Ces mesures fiscales sont :

- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;
- le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources;
- le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés;
- le congé fiscal pour projet majeur d'investissement²⁴;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés à l'industrie de l'optique dans la région de Québec;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois reliés au secteur manufacturier ou environnemental dans le Technopôle Angus;

²³ Dans le but de ne pas alourdir le texte, il n'est fait référence qu'à la notion d'entreprise bien que les parties d'entreprises soient également visées.

²⁴ Dans le cas particulier de cette mesure fiscale, cette précision concernant les contrats d'impartition s'applique tant à l'atteinte du seuil d'admissibilité qu'aux fins de déterminer l'assiette du congé fiscal.

- le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans certains sites désignés²⁵;
- le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels;
- le crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Enfin, cette précision à la politique fiscale ne vise qu'à clarifier celle-ci à l'égard des contrats d'impartition et s'applique à l'ensemble de ces mesures fiscales comme s'il y avait toujours été fait référence.

2.5 Modification technique concernant l'interaction de certains incitatifs fiscaux et du choix de capitaliser certains coûts d'emprunt

Un contribuable qui engage certains coûts d'emprunt dans le cadre de l'acquisition d'un bien amortissable, peut faire le choix de capitaliser ceux-ci au coût du bien acquis. De la même manière, un contribuable qui engage certains coûts d'emprunt accessoirement à la réalisation de frais d'exploration ou d'aménagement, peut faire le choix que ces frais d'emprunt soient considérés de tels frais d'exploration ou d'aménagement, selon le cas.

De façon sommaire, un tel choix permet à un contribuable de ne pas augmenter une perte qu'il craint de ne pouvoir reporter à l'intérieur des délais permis, ou encore permet d'augmenter son revenu dans le but d'utiliser une perte d'une année antérieure.

Or, en vertu des règles actuelles, il est possible que les choix indiqués précédemment aient un impact sur certains incitatifs fiscaux, les crédits d'impôt remboursables basés sur le coût en capital de certains biens notamment. Ainsi, un contribuable qui effectue le choix de capitaliser les frais d'emprunt peut bénéficier d'une aide fiscale bonifiée à l'égard de certains incitatifs fiscaux.

Cette situation est différente de celle qui prévaut dans la législation fiscale fédérale en matière de crédit d'impôt à l'investissement. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale) (L.I.R.) prévoit spécifiquement, dans le calcul de l'assiette des crédits d'impôt à l'investissement, l'exclusion des intérêts qu'un contribuable choisit²⁶ de capitaliser au coût d'un bien permettant à ce contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Quant à la *Loi sur les impôts* (LI), elle ne contient pas de disposition similaire à celle de la L.I.R. Il en résulte donc que l'aide fiscale dont peut bénéficier un contribuable à l'égard d'un bien peut varier en fonction du choix qu'il fait de capitaliser ou non les intérêts relatifs au financement de celui-ci. Or, une telle situation n'est pas justifiée et il y a lieu d'y apporter les correctifs nécessaires.

²⁵ Il s'agit de locaux situés soit dans la Zone de commerce électronique du centre-ville de Montréal, soit dans le CNNTQ.

²⁶ À noter que cette précision ne vise que les intérêts qu'un contribuable « choisit » de capitaliser, par opposition à ceux qui doivent obligatoirement être ajoutés au coût du bien et ne peuvent être passés immédiatement à la dépense. C'est le cas des intérêts engagés au cours de la période de construction d'un immeuble qui doivent, sous réserve de certaines exceptions, être capitalisés.

De façon plus particulière, les coûts d'emprunt qu'un contribuable choisit de capitaliser au coût en capital d'un bien ne feront plus partie de l'assiette sur laquelle sont calculées les mesures d'aide fiscale que sont les crédits d'impôt et le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements. De la même manière, cette modification s'appliquera (aux fins du calcul de l'assiette du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres) aux coûts d'emprunt qu'un contribuable engage accessoirement à la réalisation de frais d'exploration ou d'aménagement, et pour lesquels le contribuable peut choisir que ces frais d'emprunt soient considérés de tels frais d'exploration ou d'aménagement, selon le cas²⁷. En d'autres termes, l'assiette de ces mesures fiscales sera calculée compte non tenu des choix de capitaliser les coûts d'emprunt.

Cette modification s'appliquera à l'ensemble des crédits d'impôt prévus par la LI concernant des biens relativement auxquels un choix de capitalisation des coûts d'emprunt est possible, de même qu'au crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements pour lesquels un choix de capitalisation des coûts d'emprunt est également possible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un choix de capitaliser des coûts d'emprunt effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire de 35 % relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) lorsque ces activités sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il revient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

De façon plus particulière, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

²⁷ Il est à noter que cette modification sera sans impact en ce qui concerne le régime accréditif, d'une part parce qu'il ne s'agit pas d'un crédit d'impôt et, d'autre part, parce que le financement de l'exploration par actions n'entraîne pas de frais d'intérêts pour la société qui obtient cette forme de financement.

Deux nouveaux centres de recherche seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ) et le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ).

Dans le cas du CDBQ, cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 23 octobre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, et, dans le cas du CEPOQ, à l'égard de la R-D effectuée après le 1^{er} mai 2006, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

Rappelons également que tous les centres de recherche qui, depuis le 2 mai 1991, ont été reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent maintenant confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire l'exigence relative à la provenance de son financement.